

Pachy Pétanque Club Waterloo A.S.B.L.

MODIFICATIONS DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce 26 juin 2021 a décidé de modifier l'ensemble des statuts afin d'être en conformité avec le «Code des Sociétés et des Associations» (CSA).

La version ci après remplace la précédente et est rédigée comme suit :

Article 1 – Dénominations – siège social - Durée

En date du 04 septembre 1999, création de l'**ASBL Pachy Pétanque Club Waterloo 2000** dont le siège social était Chemin du Bon Dieu de Gibloux 11 à 1410 Waterloo. *N° d'identification = n° de l'association : 174992000*

En date du 24 avril 2010, modification de l'intitulé du club en **ASBL Pachy Pétanque Club Waterloo** et de l'adresse du siège social qui devient rue Théophile Delbar 33/4 à 1410 Waterloo. *Le n° d'entreprise est le 472346151*

Le siège social est situé en région Wallonne. L'ASBL est située dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

L'ASBL est placée sous le régime linguistique unilingue français.

L'adresse de son site internet est « <http://www.pachy-petanque-waterloo.be> ».

Son adresse électronique est « secretariat@pachy-petanque-waterloo.be ».

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment

Article 2 – Objet – Buts

L'ASBL a pour but de promouvoir par tous les moyens utiles l'organisation, la diffusion, l'encouragement et la pratique de la pétanque tant dans la commune de Waterloo qu'ailleurs.

Son activité principale est la pratique de la pétanque tant au niveau des loisirs qu'au niveau semi professionnel (voire professionnel) durant les entraînements et les concours et/ou championnats de tous types.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, s'occuper :

d'achat et vente de matériel sportif ; d'achat et vente de vêtements de sport ;

d'organisation de stand de boissons et nourriture (foodtruck) lors d'activités locales ou extra locales ;

d'organisation de tombolas, de concours, d'événements ludiques, de séminaires ;

Elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielles ou financières, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle s'interdit toute appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 3 – Associés (membres)

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ci-après dénommés membres sympathisants.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 12.

L'admission d'un membre, tant masculin que féminin, est soumise à l'approbation de l'Organe d'Administration ci-après dénommé « Conseil d'Administration » en abrégé (C.A.). Ce C.A. détermine différents critères pour accepter ou refuser l'admission, critères qui (outre l'âge minimum) n'ont besoin d'aucune justification.

l'âge minimum pour être membre est de 6 ans ; pour les mineurs l'autorisation parentale est indispensable.

Les membres se répartissent comme suit :

Membre sympathisant (non affilié à la F.B.F.P) = membre adhérent

Membre effectif affilié à la Fédération Belge Francophone de Pétanque (F.B.F.P.) en catégorie A

Membre effectif affilié à la Fédération Belge Francophone de Pétanque (F.B.F.P.) en catégorie B

Les droits des membres effectifs sont ceux que la Loi leur attribue. Le droit de vote n'est pas attribué aux membres sympathisants, ni aux membres mineurs d'âge.

3.1 : Démission :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration (le C.A.) . Est réputé démissionnaire:

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui a sollicité un transfert

3.2 Exclusion et suspension d'un membre

3.2.1. **Le membre effectif** peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

3.2.2 **Le membre sympathisant** peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

3.3 Registre des membres

L'organe d'administration tient un **registre des membres effectifs** conformément au Code des Sociétés et des Associations, sous la responsabilité de l'organe d'administration

Dans le cadre de l'établissement du registre des membres, aucune donnée personnelle ne sera communiquée à des tiers sans l'accord préalable du membre concerné ; hormis naturellement les données communiquées à la Fédération pour la réalisation des licences après inscription.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ainsi que leur adresse mail si possible.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au CA mais sans déplacement du registre.

3.3.1. Un registre similaire concernant les membres sympathisants sera tenu de la même manière.

3.4 :L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir (demander) ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

Article 4 – Cotisation

Le montant de la cotisation pour tous les membres est fixé souverainement par le C.A. Ce montant ne pourra être supérieur à 120,00 euros . Pour les membres effectifs, s'ajoute au prix de la cotisation de l'ASBL le montant réclamé par la F.B.F.P. selon son propre R.O.I.

La cotisation annuelle pour les membres fédérés devra être payée au plus tard à la date ultime établie par la Fédération. En cas de retard de paiement le membre devra endosser la responsabilité de l'amende infligée par la Fédération et s'en acquitter lui-même, l'association refusant catégoriquement de prendre en charge ce surcoût.

La validité de l'affiliation est déterminée par la Fédération. Pour les membres sympathisants il en sera de même, le club s'alignant sur le calendrier de la Fédération.

Chaque membre en ordre de cotisation recevra sa licence délivrée par la F.B.F.P ou à défaut sa carte de sympathisant.

Toutes les modalités relatives à cet article sont reprises dans le R.O.I. de l'ASBL.

Un membre en défaut de paiement pourra être réputé démissionnaire.

Article 5 – Assemblée Générale (en abrégé A.G.)

L'A.G. est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du C.A., ou s'il est absent, par un administrateur désigné par le CA. L'A.G. est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et une décision de l'A.G. est exigée pour notamment :

- modifications des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- les exclusions des membres
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- La dissolution volontaire de l'association
- la transformation de l'ASBL en société à finalité sociale
- L'exclusion des membres effectifs
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent

L'A.G. doit avoir lieu au moins une fois par an dans le courant du second trimestre de l'année

La convocation à l'A.G. sera faite au minimum 15 jours à l'avance par annonces manuscrites aux valves du club, publication sur le site informatique du club et, pour ceux qui l'ont communiqué, à l'adresse mail des membres.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tous les documents dont il sera question lors de l'AG seront annexés (pièces jointes sur le site et à la convocation par mail) et affichés aux valves du club. L'A.G. ne pourra pas délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour. Seuls les points inscrits seront débattus.

Tout membre souhaitant une convocation personnalisée (via courrier postal) doit en faire la demande écrite (lors de son inscription ou à quel qu'autre moment) au C.A. et en assumer les frais. Un document sera établi et signé en ce sens.

Pour le déroulement de l'A.G., toutes les obligations, devoirs et règles définis par la Loi seront scrupuleusement respectés. La plupart de ces règles sont reprises dans la R.O.I. pour information.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'A.G. Ordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions seront adoptées à la majorité absolue des voix.

Si des points spécifiques à l'ordre du jour imposent de par la loi un quorum de présence et que ce quorum n'est pas atteint, une A.G. Extraordinaire sera convoquée et tenue au plus tôt 16 jours après l'A.G. Ordinaire. Des A.G. Extraordinaires pourront être convoquées à tout moment, par décision du C.A. dès que l'intérêt de l'association l'exige. Il en est de même si 1/5 au moins des membres effectifs le demandent

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire et un autre administrateur de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association, sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge

Article 6 – Organe d'Administration ci-après dénommé « Conseil d'Administration » (en abrégé C.A.)

L'ASBL est administrée et gérée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum trois (3) membres et au maximum onze (11) membres, ci-après dénommés Administrateurs, et nommés par l'A.G. La durée du mandat de ces administrateurs est de trois (3) ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tous les mandats déjà votés au jour de la présente A.G. (administrateurs déjà élus) sont prolongés de la durée nécessaire pour qu'ils couvrent la période des 3 années sus-définies.

Les postes suivants seront répartis parmi ces administrateurs en leur sein, administrateurs qui voteront lors du premier C.A. suivant directement l'A.G. : 1 Président, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 Directeur Sportif ainsi que 7 autres mandats qui seront définis au sein du C.A.

La gestion journalière de l'ASBL sera confiée à un Bureau composé du Président, du secrétaire, du trésorier et du Directeur sportif. Ces quatre (4) personnes sont habilitées à représenter l'A.S.B.L. dans tous les domaines.

Le C.A. ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante.

6.1 modalités, composition, structure, etc..

L'association est administrée par un organe d'administration ci-après dénommé le Conseil d'Administration (C.A.)

Il est composé de la réunion de TOUS les administrateurs régulièrement élus par l'A.G.

Il ne peut y avoir qu'un maximum de 11 administrateurs. Chacun d'eux est nommé pour une période de 3 ans.

Chaque administrateur se doit de promouvoir le bon fonctionnement de l'ASBL et d'assurer sa pérennité. Dans TOUS les cas, chaque administrateur exerce son mandat à titre gratuit.

6.1.1 Conditions Pour devenir administrateur :

Etre membre effectif (catégorie A) depuis 2 ans consécutifs au sein du club;

N'avoir aucune interdiction judiciaire ; ne pas avoir été déchu de ses droits civils et politiques ;

Ne pas avoir démissionné du C.A. au cours des 5 années précédentes (l'A.G.) ;

Ne pas être employé rémunéré de l'ASBL ou, si tel est le cas, s'engager formellement à donner sa démission ;

Ne pas compter au sein du C.A. plus de 2 membres d'une même famille (valable jusqu'au 3ème degré).

6.1.2. Election d'un administrateur

Tous les candidats administrateurs qui se présentent lors de l'A.G. Ordinaire doivent, pour être élus, obtenir au minimum la moitié des voix plus une (majorité absolue).

Dans le cas où le nombre de candidats dépasserait en cas d'élection le nombre de 11 administrateurs, les élus seraient départagés par celui (ceux) ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité un second tour pourrait être organisé.

Remarque :

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Les administrateurs sortants sont ré-éligibles.

6.1.3 Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner à tout moment. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du C.A. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Un administrateur absent à plus de trois (3) réunions consécutives du C.A. sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Un administrateur absent pour raison jugée valable peut donner procuration à un autre administrateur (tant pour le CA que pour le Bureau mais jamais pour l'AG).

6.1.4 Révocation d'un administrateur

Tout administrateur n'effectuant pas les missions qui lui sont confiées ou celui qui commettrait une faute tellement grave, peut être révoqué.

6.1.5 Remplacement d'un administrateur

Un administrateur ne peut être élu que par l'A.G.

Si au cours de l'exercice social le nombre d'administrateurs est inférieur à onze (11), des volontaires peuvent être cooptés à la condition toutefois de ne jamais dépasser ce nombre de 11.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le C.A. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche.

6.2 L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence (la moitié plus 1) et de vote (majorité absolue la voix du Président étant prépondérante).

6.3 Fonctionnement

Au terme de l'A.G. les administrateurs formant le (nouveau C.A.) se réunissent et désignent en leur sein :

Un Président ; un secrétaire ; un trésorier et un directeur sportif , ces 4 administrateurs formant d'office « **le BUREAU** ».

Tous les autres administrateurs se verront attribuer les tâches que ce bureau jugera les plus utiles (et/ou nécessaires) qui peuvent être (à titre d'exemple non limitatif) vice-président, trésorier-adjoint ; responsable web-master, responsable bar, responsable matériel.....

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Le C.A. se réunira au minimum une fois par mois (excepté juillet et août) et autant de fois qu'il le juge nécessaire en fonction des circonstances.

L'ordre du jour O.J. est établi par le Président.

6.4 **Le Bureau**

L'A.S.B.L. sera gérée au quotidien par **le Bureau** qui aura, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente.

Le Président ou l'administrateur désigné par le bureau peut signer tout acte de gestion journalière.

La signature conjointe des comptes bancaires est confiée au Président, au trésorier et au trésorier adjoint s'il en existe un. Deux signatures au minimum sont obligatoires; sauf délégation spéciale.

Le trésorier ou le trésorier-adjoint peut signer seul les paiements bancaires ne dépassant pas la somme de 2.500,00 euros.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou d'un autre administrateur faisant partie du Bureau, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. L'ordre du jour est établi par le Président ou par l'administrateur ayant provoqué la réunion.

Le Bureau (4 personnes) peut s'adjoindre, lorsque les cas l'exigent, l'aide d'autres administrateurs élus. Ces derniers n'auront cependant pas droit de vote au sein de ce bureau.

6.5 Les débats qui se tiennent lors de ces C.A. sont strictement confidentiels, un devoir de discrétion vis-à-vis de l'extérieur est indispensable. Toutes décisions prises sont assumées de façon collégiale.

Un compte-rendu succinct des réunions du C.A. pourra être établi par le secrétaire ou toute autre personne désignée (ponctuellement ou non) au sein du C.A. Ce compte-rendu pourra être affiché aux valves du club et/ou publié sur le site de l'association.

6.6 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

6.7 Le C.A. peut inviter, quand il le juge nécessaire, tout expert qui lui semble utile pour les débats.

6.8 De la même manière qu'un PV d'A.G. doit être établi, toutes les réunions du CA, feront l'objet d'un procès-verbal (PV). Les décisions du C.A. seront consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou par l'administrateur délégué à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Toutefois, l'accès à ces informations peut être refusé au demandeur si cela concerne des personnes physiques et que l'accès pourrait avoir des conséquences désagréables pour ces personnes physiques.

6.9 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur désigné de manière idoine. Ils agissent conjointement.

6.10 Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, désigné de manière idoine, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

6.11 En ce qui concerne les décisions du Bureau, un registre sera également tenu. Ce registre ne pourra éventuellement être consulté que par les vérificateurs aux comptes, lesquels sont, à cet égard, tenus à un devoir strict de confidentialité.

6.12 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

-la dénomination de l'association (qui est personne morale) ainsi que la forme légale, en entier ou en abrégé,

-l'indication précise du siège de l'ASBL

-le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'ASBL, (ceci afin de connaître le Tribunal de l'entreprise compétent)

-le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

-le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,

-le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

6.13 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs comportent leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance (la mention du lieu et de la date de naissance n'étant pas imposée par la loi, mais certains greffes l'exigent). Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 7 : Démission – Exclusion d'un administrateur

Tout administrateur a le droit de démissionner.

Tout administrateur peut être proposé à l'exclusion s'il s'est rendu coupable d'infraction aux présents statuts, au R.O.I. ou s'il a porté de quelque manière atteinte à l'honneur et la bienséance de l'ASBL.

Article 8 : Commission sportive

Une commission sportive sera créée. Elle est dirigée par le Directeur sportif et sera composée de tous les capitaines d'équipes jouant en championnat ainsi que d'un représentant des joueurs ne participant qu'aux activités du club, hors championnat ; ce dernier étant désigné conformément au R.O.I.

L'activité de cette commission et son intervention auprès du CA seront définies dans le R.O.I. de l'ASBL.

Article 9 : Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

L'association sera dotée d'un R.O.I. qui aura pour objet d'apporter toutes précisions pratiques quant à l'application des présents statuts et l'organisation correcte de la vie au sein de l'ASBL conformément aux statuts.

Ce R.O.I. est établi par le C.A. et pourra être modifié par simple décision de ce même C.A. statuant à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante.

Ce R.O.I. sera présenté pour la première fois lors de l'AG statuant sur les présentes modifications des statuts. Il sera dès lors de stricte application dès le lendemain de la signature du PV de la présente AG.

Article 10 – Signature

Les actes qui engagent l'ASBL sont signés, à moins d'une délégation spéciale du C.A. prévue dans le R.O.I., par deux administrateurs faisant partie du Bureau.

Le R.O.I. précisera les administrateurs délégués ainsi que les délégations spéciales.

Article 11 – Comptes et Budgets

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire. Cette A.G. désignera 2 vérificateurs aux comptes chargés d'examiner et de faire rapport sur les comptes annuels présentés par le C.A.

Le mode de désignation de ces vérificateurs, leurs missions ainsi que toutes les modalités leurs afférentes seront définies dans le R.O.I.

Article 12 – Dissolution de l'A.S.B.L.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'AG peut prononcer la dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'A.G. désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, qui ne pourra être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas l'actif ne sera affecté, après apurement des dettes s'il échet, qu'à une organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 13 – Dispositions finales.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et qui n'est pas complété et explicité dans le R.O.I., est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.